PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 18 mars 2022

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 22-77

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MATEFLEX

ZI LES MOUSSEAUX

CRANCEY (10100)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mars 2022 dans l'établissement MATEFLEX implanté ZI LES MOUSSEAUX à CRANCEY (10100). L'inspection a été annoncée le 09 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'établissement est situé dans la zone industrielle de CRANCEY, à proximité de l'établissement ICOA (classé SEVESO seuil bas) et de la ligne SNCF PARIS-BÂLE. Le risque principal présenté par cet établissement est le risque d'incendie, avec des effets potentiels thermique ou toxique. La présence d'un site SEVESO seuil bas dans le voisinage justifie la programmation de la visite d'inspection sous le thème action nationale 100 m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATEFLEX
- LES MOUSSEAUX ZI 10100 CRANCEY
- Code AIOT dans GUN : 0003012621
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MATEFLEX exploite une usine de fabrication de matelas et de sommier dans le département de l'Aube à CRANCEY depuis 2003.

Elle emploie environ 40 personnes.

L’installation bénéficie d’un récépissé de déclaration sous les rubriques n° 2662, 2663, 2410 en date du 16 mars 2004.

Les installations se composent :

- d’un bâtiment de réception
- d’un atelier de production
- d’un bâtiment de fabrication de sommiers
- d’un bâtiment d’expédition
- d’un local sprinkleur

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	/	Sans objet
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	/	Sans objet
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5	/	Sans objet
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.1	/	Sans objet
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2	/	Sans objet
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	/	Sans objet
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet
AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L’établissement relève de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement à déclaration notamment pour la rubrique 2663. Aussi, l’exploitant est tenu de respecter l’Arrêté Ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Ce contrôle a été réalisé par sondage des prescriptions issues de l’arrêté précitées en lien avec la thématique retenue, donc la défense incendie du site. A l’issue de ce contrôle, aucune non-conformité n’a pu être constatée. Il est toutefois proposé que l’exploitant s’assure des disponibilités en eau des ouvrages de défenses incendies (poteau et points d’aspiration) et transmettre ces éléments à l’inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n° 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Afin de surveiller les quantités de mousse dont il dispose (en attente de transformation et en produits finis), l'exploitant déclare suivre son stock périodiquement. Le dernier relevé établi le 28 février 2022 indique que le volume de mousse globale sur le site est de 1 894 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n° 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : L'établissement dispose d'un système de sprinklage opérationnel et testé chaque semaine. Au niveau de l'implantation du site dans son environnement : - au nord, la partie de l'installation située au plus près de la RD permettant l'accès au site se situe à plus de 40 m - à l'Est et à l'Ouest, les bâtiments de stockage de matière première et de produits finis se situent à plus de 10 m de bosquets d'arbre qui ont une profondeur dépassant les 50 m. - au Sud, l'établissement se situe à environ 10 m d'une voie de chemin de fer désaffectée qui servait à approvisionner l'Ets ICOA par le passé. Le grillage matérialisant le début de la voie ferrée Paris-Balle se situe à plus de 20 m du bâtiment de transformation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n° 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.
Constats : Une voie engin est présente au Nord, à l'Ouest et au Sud du site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n° 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : M. David GROMONT, en tant que Directeur de Production, assure la surveillance de l'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n° 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : Hors période d'exploitation, l'exploitant déclare que le site est fermé à clef et dispose d'une télésurveillance avec report d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n° 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Afin de justifier de l'entretien périodique des installations électriques, l'exploitant a transmis les documents Q18 (compte rendu de vérification périodique des installations électriques) et Q19 (Rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge) établis par le Bureau VERITAS. Le document Q18 (n° 7841496/1.19.1) du 15-04-2021 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le document Q19 (n° 07841496_00006_00012_00001) du 28-05-2021 conclut que le niveau de sécurité de l'installation électrique du site par rapport au risque incendie est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n° 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : En extérieur, il a pu être constaté la présence d'une borne incendie et de 3 points d'aspiration équipés de raccord pompier.
L'inspection a demandé que l'exploitant transmette le document attestant des caractéristiques de ces ouvrages afin de vérifier si le besoin en eau sera couvert en cas d'incendie.
En intérieur, il a pu être constaté la présence d'extincteurs répartis à proximités des issues. L'exploitant a transmis le document Q4 daté du 12-05-2021 établi par la société 3 protection attestant de la vérification périodique de ces équipements.
Sur les RIA disposés à proximité des issues, l'inspection a constaté la présence d'étiquette indiquant que le dernier contrôle périodique a été effectué en mai 2021. L'exploitant déclare disposé d'un système interne de détection d'incendie équipé d'un report d'alarme permettant d'informer la société de gardiennage en cas de départ de feu.
D'autre part, le site est équipé d'un système de sprinklage testé chaque semaine en interne (simulation d'une perte de pression du réseau permettant de vérifier le démarrage automatique de la moto-pompe) et chaque semestre par la société UXELLO. L'exploitant a transmis le dernier contrôle externe réalisé le 21-01-2022 (référence : 1806) qui présente les observations ou les améliorations proposées.
Sur ce document, il est proposé de remplacer plusieurs équipements défectueux (Manomètre de pression de refroidissement, fuite sur le porte manomètre de refoulement, installation d'une tête de sprinkleur supplémentaire dans la cage de Faraday, ...). Toutes ces remarques ont été prises en compte par l'exploitant : soit remplacement de la partie défectueuse, soit devis en cours pour la nouvelle tête de sprinklage. L'exploitant a également transmis les factures attestant que la maintenance périodique a été réalisée sur les dômes de désenfumage (Document Bernard Vincent Entreprises du 12-07-2021 réf : FA2100468) et sur les portes coupes feux (Document HORMANN du 15-01-2021 réf : 21003357) . Pour ce dernier document, l'exploitant a précisé qu'une nouvelle intervention doit avoir lieu dans les prochains jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMPG du 14/01/2000 ICPE Décla n°2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.
Constats : L'exploitant déclare que son installation ne comporte pas de zone où les risques sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Toutefois, il indique qu'en cas d'intervention d'une société extérieure, celle-ci est tenue d'obtenir un « permis de travail » ou un « permis feu » afin de prendre connaissance des différents risques avant la réalisation de toute intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet